

Orientations

La CEMEP a pour but de favoriser l'échange d'informations, d'expériences et de réalisations dans le domaine de la musique dans les Églises protestantes. Elle veut être un lieu de dialogue pour les questions qui se posent dans ce domaine et elle souhaite stimuler et promouvoir les activités musicales dans les Églises.

1. Les associations et fédérations qui adhèrent à la CEMEP ont conscience de faire partie du Corps du Christ au sens néo-testamentaire et s'efforcent par conséquent de mettre au service des autres les dons et forces qu'elles ont elles-mêmes reçus. Elles mettent tout en œuvre pour développer la louange de Dieu et renforcer la vie communautaire de l'Église par la musique et le chant, et en témoigner dans la société.
2. Les organismes-membres conservent leur entière autonomie dans leur travail et leur structure ; ils contribuent ainsi à l'enrichissement mutuel par leur spécificité.
3. Dans le but d'intensifier les contacts, de diffuser les informations et d'échanger les expériences, les membres de la CEMEP s'invitent à des événements importants. À cela sert aussi l'échange d'informations.
4. La CEMEP organise des rencontres communes. L'Assemblée générale des délégués se tient habituellement dans ce cadre de ces rencontres.
5. La CEMEP estime les contacts œcuméniques souhaitables dans le domaine musical.
6. La CEMEP peut librement modifier ces orientations et ses statuts lors de ses Assemblées Générales, chaque fois que cela lui semblera nécessaire.

Règlement intérieur

1. **Qualité de membre.** La CEMEP est un regroupement libre d'organisations, d'institutions et d'associations (organisations membres) qui ont pour but de promouvoir la musique et le chant dans les différentes Églises protestantes en Europe. Il est aussi possible de devenir membre de la CEMEP à titre individuel. L'adhésion à la CEMEP se fait par demande écrite, soumise à l'approbation du Comité-directeur. La démission se fait de la même manière à la fin d'une année civile, à condition que la demande ait été formulée avant le 1er octobre de l'année en cours.
2. **Assemblée générale.** L'Assemblée générale est le lieu de discussion et de décision des activités de la CEMEP. Elle se compose d'un(e) représentant(e) à voix délibérative pour chaque organisme-membre. À tout moment ces organismes ont la possibilité de remplacer leur délégué(e) par une autre personne de leur choix. Seul le(la) délégué(e) officiel(le) a droit de vote. D'autres représentants des organismes-membres peuvent participer à l'Assemblée générale, avec voix consultative. Les membres sympathisants et les membres d'honneur peuvent également participer à l'Assemblée générale, avec voix consultative. En principe, l'Assemblée générale

se réunit une fois par an. Elle peut prendre des décisions quel que soit le nombre de délégués présents et à la majorité simple des présents.

3. **Élections du (de la) Président(e) et du Comité-directeur.** L'Assemblée générale élit à la majorité simple des voix le Comité-directeur pour une durée de quatre ans. Celui-ci est composé du (de la) président(e), d'un(e) vice-président(e) et d'au moins trois autres membres. Chaque représentant officiel d'un organisme-membre est éligible. Le (la) Président(e) de l'Assemblée générale préside aussi le Comité-directeur. Il (elle) représente la CEMEP vers l'extérieur et exécute avec le Comité-directeur les décisions de l'Assemblée générale. Le Comité-directeur est secondé par un secrétariat et une trésorerie.
4. **Finances.** Les travaux de la CEMEP sont supportés par les différentes organisations membres. La contribution annuelle des membres individuels est déterminée annuellement par la réunion des délégués. La CEMEP gère également un **fonds de solidarité**, alimenté par des contributions volontaires et des dons spéciaux. Le Bureau fait rapport annuellement à l'Assemblée déléguée au sujet de l'utilisation des fonds qui lui sont confiés.
5. **Rencontres de la CEMEP et Informations sur ses activités.** Les organismes-membres, les membres individuels (sympathisants) et les membres d'honneur sont invités aux rencontres qui ont lieu dans différents pays, aux rencontres de travail et aux Assemblées générales. Ils reçoivent les informations de la CEMEP.
Le siège de la CEMEP est le lieu de résidence du (de la) Président(e). Le (la) Secrétaire et le (la) Trésorerie (ère) peuvent résider à un autre endroit.
6. **La dissolution de la CEMEP** est décidée par l'Assemblée générale. Cette décision doit être prise à la majorité des 2/3 des membres de la CEMEP présents. Les biens éventuels seront cédés à un organisme poursuivant des buts analogues ou à défaut à un organisme caritatif de l'Église.

Décision de la réunion des délégués à Strasbourg en septembre 2017

Les directives précédentes et le règlement intérieur du 1996-2016 sont donc caducs.

La CEMEP a été créée en 1970 (dénommée alors MKEK = Contacts pour la musique d'Église protestante en Europe centrale). Elle est devenue un forum de plus en plus important dans la maison Europe en pleine croissance. Sa tâche essentielle réside dans l'information mutuelle et l'échange d'expériences dans le domaine du culte et de la musique d'Église entre les différents pays européens.

Rencontres :

Tous les deux ans se déroulent des rencontres de travail qui abordent divers thèmes importants pour la musique d'Église et les musiciens d'Église. Ces rencontres sont la base bien ancrée des rencontres de la CEMEP.

Dans les années intermédiaires, des colloques nationaux se déroulent chaque fois dans un pays différent, dans lesquels les organisations membres présentent leur Église et leurs pratiques musicales.

Vous trouverez les informations, les rapports des pays et les conférences sur le site www.ecpcm.eu

Internet: www.ecpcm.eu

EUROPEAN CONFERENCE FOR PROTESTANT CHURCH MUSIC

EKEK EUROPÄISCHE KONFERENZ
FÜR EVANGELISCHE KIRCHENMUSIK

CEMEP CONFERENCE EUROPEENNE
POUR LA MUSIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE

Française
Sept. 2017